Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230515-S520-RHTF-3-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2023
Mis en ligne le 22 mai 2023

SPL Laval Mayenne Aménagements (SPL LMA)
Société anonyme publique locale à conseil d'administration
Siège social : Hôtel de Ville - 2, place du 11 novembre - CS 71327 - 53013 Laval
Etablissement principal : 17, rue de Franche Comté - 53000 Laval
Numéro SIREN : 799 245 709 - RCS : Laval
Capital social : 1.500.000 €

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

MARS 2023

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS

ENTRE :

VILLE DE LAVAL, collectivité territoriale située en Mairie de Laval au 2, place du 11 novembre à Laval (53000), enregistrée sous le numéro 215 301 300, représenté(e) par Monsieur Florian BERCAULT, en qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2023,

Ci-après dénommée « l'actionnaire » ou « la Ville de Laval »,

D'une part,

ET

SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS, société anonyme publique locale au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé en Mairie de Laval, 2 place du 11 novembre à Laval (53000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 799 245 709, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 mai 2023.

ci-après dénommée la « société » ou « SPL LMA ».

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement les parties.

EXPOSÉ

La Ville de Laval est actionnaire de la SPL Laval Mayenne Aménagements, dont elle détient 33,33% du capital social.

Dans le cadre de ses activités, les actionnaires de la SPL Laval Mayenne Aménagements ont engagé une réflexion pour adopter un nouveau plan stratégique. Dans ce cadre, les actionnaires ont identifié plusieurs pistes d'évolution :

- Ouverture de l'actionnariat du capital de la SPL LMA à de nouvelles collectivités territoriales et groupements du département de la Mayenne,
- Gestion de nouvelles opérations par la SPL LMA, et notamment :
  - Reprise de la gestion du stationnement payant au sein de la Ville de Laval à compter du 1er janvier 2024,
  - Construction et exploitation de halles gourmandes sur la place du 11 novembre de la Ville de Laval.

Afin d'accompagner le développement de la société, des échanges ont été engagés avec la Ville de Laval afin de mettre en place une avance en compte-courant d'associé, établie conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette avance en compte-courant d'associé serait établie aux conditions essentielles suivantes :

- Finalité : accompagnement du nouveau plan stratégique de la SPL LMA
- Nature : apport en numéraire
- Montant de l'apport : 250.000 €
- Durée minimale : 2 années

En application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité et la société ont préalablement effectué les vérifications nécessaires au versement de l'apport. Il en ressort notamment les éléments suivants :

- La présente avance n'a pas pour objet de rembourser une avance précédente,
- Il n'existe pas d'autre avance en compte-courant d'associé accordée par cet actionnaire,
- La présente avance n'entraîne pas un dépassement supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ;
- les capitaux propres de la société ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de l'Actionnaire s'est prononcée en faveur du versement de l'avance en compte-courant d'associé par délibération en date du 15 mai 2023.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités et conditions de l'octroi d'une avance en compte-courant d'associé par la Ville de Laval à la SPL Laval Mayenne Aménagements en numéraire, d'un montant de 250.000 €, en application des dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette avance est versée afin de permettre à la SPL LMA d'engager les actions nécessaires à la mise en œuvre des projets prévus au sein du plan stratégique.

ARTICLE 2 – FINALITE DE L'OPÉRATION

L'avance en compte-courant d'associée est octroyée à la SPL LMA afin de renforcer la trésorerie de celle-ci au cours de l'exercice 2023 pour lui permettre d'engager plusieurs opérations de son plan stratégique, telles que :

- Reprise de la gestion du stationnement payant au sein de la Ville de Laval à compter du 1er janvier 2024,
- Construction et exploitation de halles gourmandes sur la place du 11 novembre de la Ville de Laval.

ARTICLE 3 – NATURE - MONTANT DE L'AVANCE - MODALITÉS DE VERSEMENT

L'avance en compte-courant d'associé octroyée par l'Actionnaire est composée exclusivement en numéraire, pour un montant de deux cent cinquante mille euros (chiffre 250.000 €).

L'avance sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2023, après dépôt d'une facture par LMA sur la plateforme Chorus Pro.

Le versement des sommes appelées par la société est effectué par l'Actionnaire par mandat administratif dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande de versement.

ARTICLE 4 - COMPTABILISATION DE L'AVANCE

L'avance en compte-courant d'associé sera inscrite dans les livres de la société au sein d'un compte spécifique dédié, sur lequel est inscrite l'avance.

ARTICLE 5 - DURÉE - RENOUVELLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, le présent apport en compte courant d'associé est consenti pour une durée de deux ans.

Á l'issue d'une première période de deux ans, la convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de deux ans. Pour obtenir le renouvellement de la convention, la SPL transmet, au plus tard un mois avant la date d'expiration de la convention, une demande de renouvellement à la Ville de Laval.

Sauf en cas de modification des conditions de remboursement décrites à l'article 6, le renouvellement de la convention ne fait pas l'objet d'un avenant.

Dans tous les cas, la durée de la convention ne pourra excéder quatre ans.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'avance est effectué par la SPL LMA en intégralité et en une seule fois dans le mois suivant l'expiration de la présente convention.

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier les conditions susvisées afin de permettre le remboursement de l'avance par anticipation.

Dans ce cas, la modification des conditions de remboursement est formalisée par avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉMUNERATION DE L'AVANCE

L'avance-en compte courant accordée ne sera pas rémunérée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE ET DE PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le remboursement de l'avance sera effectué par virement auprès de la Ville de Laval au terme de la convention (2 ans) renouvelable une fois.

L'absence de remboursement entraînera, au profit de l'Actionnaire, de plein droit, l'application d'intérêts de retard simples calculés au taux légal en vigueur.

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DE L'AVANCE EN CAPITAL

En application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, en cas d'accord des Parties, tout ou partie de l'avance pourra, à l'issue de la convention, être transformée en augmentation du capital au profit de l'actionnaire.

Il est précisé que la transformation du capital emportera, conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, la détention de la totalité du capital de la SPL LMA par des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas de transformation de la SPL LMA en société anonyme d'économie mixte, la transformation de l'avance en augmentation du capital ne pourra entraîner une participation globale des collectivités territoriales et de leurs groupements supérieure à 85% du capital social.

ARTICLE 10 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae, l'Actionnaire apportant son avance en qualité d'actionnaire de la SPL Laval Mayenne Aménagements.

Á l'exception d'une transformation de la SPL LMA en société anonyme d'économie mixte, la présente convention est incessible, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ PARTIELLE - TOLERANCE

Toute tolérance de l'une ou l'autre des Parties concernant l'application des clauses de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de cette clause.

Si, dans le cadre d'un litige, l'une des clauses du présent contrat est considérée nulle ou sans objet par le tribunal compétent, elle est réputée non écrite, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

Dans ce cas, les parties se concertent sur le contenu d'une clause de remplacement, laquelle sera intégrée aux présentes dans le cadre d'un avenant approuvé par les deux cocontractants.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions conventionnelles fait l'objet d'un avenant passé dans les mêmes conditions que pour la signature des présentes.

ARTICLE 13 - DIFFÉREND - LITIGE

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, de toutes ses suites et ses conséquences, les litiges relèveront du tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège respectif.

Les communications sont effectuées par courrier simple ou par courrier électronique, aux adresses suivantes :

- Pour l'Actionnaire : francoise.humeau@agglo-laval.fr
- Pour la société : corinne.triolet-landelle@groupement-lma.fr

SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les conditions du présent contrat ont été lues et approuvées par les Parties. Elles ont été négociées de bonne foi et en toute transparence, conformément aux dispositions de l'article 1104 du code civil.

Fait à Laval, le	Fait à Laval, le .....
Pour la SPL Laval Mayenne Aménagements	Pour la Ville de Laval
Le Directeur Général	Le Maire
Jean-Marc BESNIER	Florian BERCAULT